



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial

N° 2019-29-0005

**Arrêté préfectoral du 29 MAI 2019**  
**portant décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement et en particulier ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC), et notamment son article 62 modifiant les conditions de l'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 46-05 AI du 11 août 2005 autorisant la société ARMORIC à exploiter un établissement spécialisé dans le fumage de poisson, avenue de Keradenec à Quimper (régularisation/exploitation) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 46-16 AI du 15 novembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 46-05 AI du 11 août 2005 autorisant la société MERALLIANCE ARMORIC à exploiter un établissement spécialisé dans le fumage de poisson, 55 avenue de Keradenec à Quimper ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2019-29-0005 relatif au projet d'extension d'un établissement spécialisé dans la préparation et le conditionnement des poissons salés et fumés, exploité par la société MERALLIANCE ARMORIC, 55 avenue de Keradenec à Quimper, reçu et considéré complet le 13 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que ce projet relève de la catégorie n° 39) « travaux, constructions et opérations d'aménagement » du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- création de 3 298 m<sup>2</sup> portant a surface de plancher à 12 822 m<sup>2</sup>,
- extension et réhabilitation de l'établissement selon un programme de travaux qui s'étaleront sur 5 ans permettant de moderniser les infrastructures, d'automatiser certains process et de mettre aux normes les différents équipements afin de maintenir son envergure européenne :

- 2019-2020 : augmentation de la surface de production à l'Est du site, remplacement de la tour aéro-réfrigérante par un système adiabatique et diminution de la quantité d'ammoniac,
- 2021 : réaménagement du bâtiment administratif existant (locaux sociaux et vestiaires) et création d'un nouveau bâtiment administratif au Sud de l'actuel,
- 2022 : construction d'une nouvelle surface au Nord-Ouest du site, abritant un local de stockage des emballages et un local de charge, permettant ainsi d'agrandir la surface de production et de mettre en place une automatisation des lignes de conditionnement,
- 2023 : installation d'un système de sprinklage (cuve et local source) et imperméabilisation de la zone empierrée au Nord-Ouest ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe au sein d'un site préexistant d'une superficie totale de 37 950 m<sup>2</sup> (parcelles n° 436, 466 et 476 section DI) dans la zone d'activités de Keradennec, secteur urbanisé de la ville de Quimper, à 80 m au Sud de la RD 365 et 400 m à l'Ouest de la RD 783, à 85 m des habitations les plus proches situées au Sud-Est du site en lotissement ;

CONSIDÉRANT que :

- le projet concerne l'emprise actuelle d'un site existant régulièrement autorisé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, ne nécessitant pas d'extension des limites de propriété,
- la hauteur maximale des extensions sera similaire à celle du bâtiment actuel,
- l'environnement du projet ne présente aucune sensibilité particulière aux plans écologique et paysager,
- le projet ne prévoit pas d'augmentation des capacités de production,
- le projet prévoit une diminution de la quantité d'ammoniac présente, des poussières et des particules émises et une amélioration des conditions de défense incendie (mise en place d'un sprinklage),
- le projet n'entraîne pas d'augmentation de la consommation d'eau potable, du trafic, de la quantité de déchets produits, des émissions acoustiques (déplacement du local de compactage dans un local fermé) ou du volume des besoins en eaux d'extinction incendie (mise en place des murs coupe-feu 2h entre les extensions et le bâtiment existant), ni de diminution de la qualité des rejets (air et eau),
- le projet entraîne une augmentation de 2 % des surfaces imperméabilisées, du fait de la réorganisation des parkings situés à l'Est et au Sud du site, qui se fera sur des espaces végétalisés, impliquant une diminution de 650 m<sup>2</sup> d'espaces verts ; les extensions bâties seront quant à elles réalisées sur des surfaces déjà imperméabilisées,
- le site dispose d'un bassin de rétention et de régulation des eaux pluviales d'une capacité de 250 m<sup>3</sup>, équipé d'une vanne de confinement et d'un séparateur à hydrocarbures, suffisamment dimensionné pour gérer les eaux pluviales collectées sur le site,
- le pétitionnaire a prévu la création de tranchées drainantes au niveau des parkings supplémentaires pour gérer les eaux pluviales en surplus ;

CONSIDÉRANT que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

## Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de l'établissement MERALLIANCE ARMORIC, 55 avenue de Keradenec à Quimper, est dispensé de la production d'une étude d'impact.

## Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

## Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L.110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

## Article 4

Les recours administratif (gracieux ou hiérarchique) et contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen : <https://www.telerecours.fr>. Il prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Finistère  
Préfecture du Finistère  
42, boulevard DUPLEIX  
29320 QUIMPER CEDEX

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire.

## Article 5

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, et publié sur le site internet de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 29 MAI 2019

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

